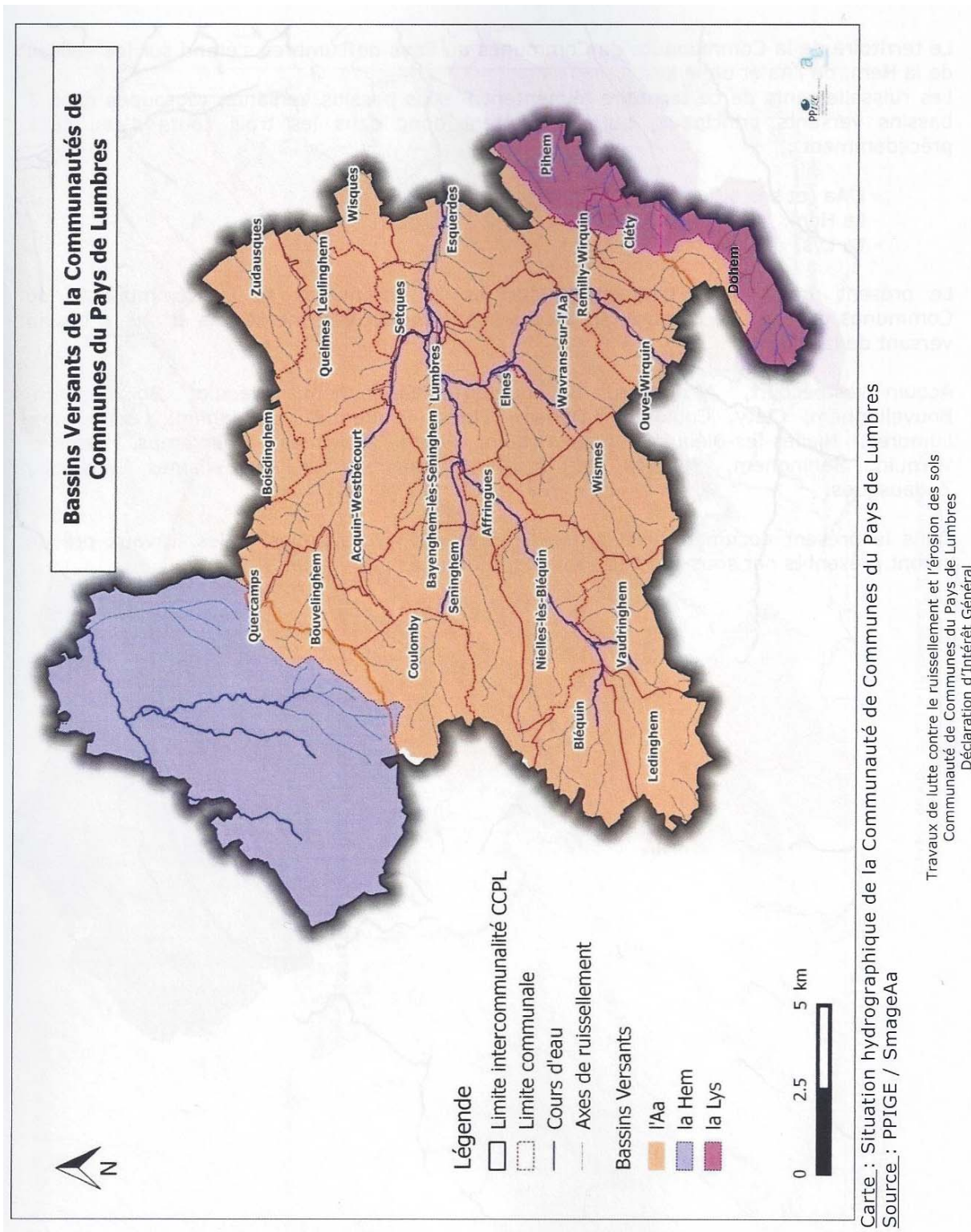


# Département du PAS DE CALAIS

## Arrondissement de SAINT-OMER

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

<b>Conclusions et avis du commissaire enquêteur</b>	<b>Décision</b> de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E 17000156/59 du 31 octobre 2017. <b>Arrêté</b> de Monsieur le Préfet du Pas de calais du 09 novembre 2017
<b>Objet</b>	<b>Demande</b> de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Commune du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
<b>Siège de l'enquête</b>	<b>Siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres</b> à Lumbres (62380), 1 Chemin du Pressart
<b>Durée de l'enquête</b>	Du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus.
<b>Commissaire enquêteur</b>	Marc LEROY



Carte : Situation hydrographique de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres  
 Source : PPIGE / SmageAa

Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols  
 Communauté de Communes du Pays de Lumbres  
 Déclaration d'Intérêt Général

# **SOMMAIRE**

<b>I – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
Contexte général	
Objet de l'enquête	
Nature et caractéristiques du projet	
<b>II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>6</b>
Procédure et déroulement	
Analyse des observations	
<b>III – CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>
Concernant le projet	
Concernant le dossier	
Concernant l'information du public	
Concernant la contribution publique	
Concernant le mémoire en réponse	
Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête	
<b>IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>12</b>

## I - PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

### Contexte général

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) se situe dans l'arrondissement de Saint-Omer et fait partie du Pays de Saint-Omer ainsi que du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Secteur rural, elle compte 23 690 habitants et s'étend sur environ 270 km<sup>2</sup>. Créée en 1997, elle regroupe 31 communes : Acquin-Westbécourt, Affringues, Alquines, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Escoeuilles, Esquerdes, Haut-Loquin, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Surques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

En janvier 2014, elle intègre 5 nouvelles communes issues de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem : Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues.

Aujourd'hui la CCPL compte 36 communes. Lumbres est le siège de cette communauté de communes.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres correspond principalement aux plateaux artésiens. Ce territoire est localisé entre l'Audomarois au nord-est, le Boulonnais et le Pays de Licques au nord-ouest et à l'ouest, le Pays du Montreuillois au sud et le Ternois à l'est.

Le point culminant se trouve sur la commune de Coulomby au lieudit de Bullescamp à 212 mètres d'altitude.

Le territoire se caractérise par un climat de type océanique avec une pluviométrie qui peut être élevée sur les points hauts. Le territoire de la CCPL rencontre des pluies assez similaires tout au long de l'année avec un cumul moyen compris entre 800 et 900 mm d'eau. Cependant, il peut aussi arriver que les cumuls atteignent 1000 mm de pluie sur les hauteurs (**tête de bassin du Bléquin par exemple**) qui accrochent les masses d'air océaniques très humides poussées par les vents d'ouest dominants.

On peut également noter que les jours de neige sont peu nombreux et que les hivers sont plutôt doux mais instables (pluies, vents, ...).

Secteur rural dont environ 75% sont occupés par des surfaces agricoles, la CCPL compte encore bon nombre d'exploitations agricoles même si celles-ci sont en déclin depuis le dernier recensement agricole de 2000. L'agriculture est à dominante polyculture-élevage et ce territoire conserve encore en herbe un quart de l'ensemble des surfaces agricoles utilisées.

Le territoire de la CCPL s'étend sur les vallées de la Hem, de l'Aa et de la Lys. Les ruissellements de ce territoire alimentent 9 sous bassins versants principaux qui se jettent donc dans les trois cours d'eau ci-dessus.

Le présent projet porte uniquement sur les 27 communes de la CCPL localisées sur le bassin versant de l'Aa et celui de la Lys : Acquin-Westbécourt, Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esquerdes, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

## **Objet de l'enquête**

Cette enquête a pour objet la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour permettre d'effectuer les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les territoires des 27 communes ci-dessus nommées.

La procédure établie par la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 en son article 31, permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La DIG aura pour effet :

- d'autoriser l'intervention de la CCPL sur les propriétés privées afin d'entreprendre l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement par des ouvrages, dits « légers », de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;
- de justifier de l'engagement de fonds publics en domaine privé ;
- de garantir une sécurité juridique pour l'entité territoriale concernée ;
- et, éventuellement, de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et y trouvent un intérêt.

## **Nature et caractéristiques du projet**

La CCPL présente un territoire agricole sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols. Les coulées de boue provoquées par ces phénomènes présentent d'une part un risque pour les biens et les personnes de ce territoire, et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, notamment des zones humides et des cours d'eau.

La mise en place d'un programme d'hydraulique douce sur les bassins versants de l'Aa et de la Lys du territoire de la CCPL, vise à maîtriser les ruissellements et l'érosion des sols en complément des pratiques agronomiques mises en place par les exploitants agricoles pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol (couvert d'inter-culture, travail du sol, sens de culture, ...).

L'objectif du présent projet est d'aménager les bassins versants avec un ensemble d'ouvrages, dits « légers », de lutte contre les ruissellements (haie, fascine, bande enherbée)

pour réguler les ruissellements et ainsi réduire la fréquence et l'intensité des coulées de boue afin de préserver les patrimoines agronomique et naturel du territoire et de lutter contre les inondations. Il s'agit également de s'assurer du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

La philosophie générale est de réduire les conséquences négatives des risques naturels en promouvant la mise en place d'aménagements paysagers limitant les ruissellements, l'érosion des sols et le risque d'inondation. Ce programme d'action vise la protection des biens et des personnes dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et humides.

Ainsi le présent dossier concerne la mise en place d'ouvrages végétalisés, également appelés d'hydraulique douce, ayant pour objectifs :

- la réduction des volumes et de la vitesse des ruissellements afin de limiter les phénomènes d'érosion des sols et d'inondations ;
- le tamponnement temporaire des eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont ;
- le piégeage des sédiments et par la même occasion des polluants, emportés par les ruissellements dans les parcelles agricoles sur les plateaux et versants afin de limiter la fréquence et l'intensité des coulées de boue ;
- l'infiltration d'une partie des ruissellements sur les plateaux et versants.

Il sera complété par la mise en place de pratiques durables et compatibles avec la réduction du risque inondation à l'échelle du bassin versant (pratiques de cultures agricoles, entretien des ouvrages, etc...).

## **II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**

### **Procédure et déroulement**

Par décision n°E 17000156/59 du 31 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandé par Monsieur le Préfet du Pas de Calais ayant pour objet la demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Par arrêté du 09 novembre 2017, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a notamment fixé :

- la durée de l'enquête du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus soit 16 jours consécutifs ;
- le siège de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 1 Chemin du Pressart 62380 LUMBRES ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
  - le lundi 04 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Nielles-les-Bléquin ;
  - le samedi 09 décembre 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Dohem ;

- le mercredi 13 décembre 2017 de 16 h à 19 h en mairie de Quelmes ;
- le mardi 19 décembre 2017 de 14 h à 17 h au siège de la CCPL.
- les modalités de la publication et de l’affichage de l’enquête.

Conformément aux textes en vigueur, l’enquête a fait l’objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
  - La Voix du Nord du jeudi 16 novembre 2017 ;
  - L’Echo de la Lys du jeudi 16 novembre 2017 ;
- Secondes parutions :
  - La Voix du Nord du jeudi 07 décembre 2017 ;
  - L’Echo de la Lys du jeudi 07 décembre 2017.

L’affichage réglementaire prescrivant la mise à l’enquête publique de la demande de déclaration d’intérêt général présentée par la CCPL, pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l’érosion des sols a été effectué au siège de la CCPL et dans les mairies des 27 communes concernées par cette enquête, conformément aux prescriptions de l’arrêté préfectoral. Cet affichage a été fait dans le délai légal des 15 jours précédents le début de l’enquête à l’exception de la mairie de Quercamps où il n’a été effectué que le 22 novembre 2017. J’ai pu le constater lors de la remise des dossiers en mairie.

Cet affichage est resté en place jusqu’à la fin de l’enquête ainsi que le constate les certificats d’affichage qui m’ont été remis par les mairies de Acquin-Westbécourt, Bayenghem-les-Seninghem, Boisdingham, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esquerdes, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L’Aa, Wismes, Wisques et Zudausques.

Outre les sites internet de la Préfecture du Pas de Calais, de la CCPL et du SMAGEAa, l’avis d’enquête était également visible sur les sites internet des communes de Coulomby, Esquerdes, Lumbres, Seninghem et Wavrans sur l’Aa. La commune de Setques a quant à elle, fait une information « toutes boîtes aux lettres ». Le SMAGEAa m’a également remis une copie des articles faisant mention de l’enquête publique et parus dans :

- L’Indépendant du 30 novembre 2017 et 07 décembre 2017 ;
- Terres et Territoires du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- La Voix du Nord du 07 décembre 2017.

Enfin, par courrier du 21 novembre 2017, la Président de la CCPL m’a informé avoir sollicité les radios locales (Delta FM, RDL et NRJ), mais aucun justificatif du passage sur les ondes n’a pu être obtenu.

Conformément à l’article R 123-8 du code de l’environnement modifié par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, le dossier ne précise pas s’il y a eu débat public ou concertation préalable.

Les registres et les dossiers d’enquête ont été visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers d'enquête mis à la disposition du public au siège de la CCPL et dans les mairies de Acquin-Westbécourt, Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghem, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Esquerdes, Ledinghem, Leulinghem, Lumbres, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghem, Setques, Vaudringhem, Wavrans-sur-L'Aa, Wismes, Wisques et Zudausques, comprenaient chacun :

- le registre d'enquête ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- les copies des lettres de la DDTM et de l'ARS ;
- la copie de la réponse faite par la CCPL ;
- le dossier de DIG ;
- l'Annexe 1 reprenant le modèle de convention et les tableaux des ouvrages ;
- l'Annexe 2 reprenant la cartographie des aménagements ;
- l'Annexe 3 reprenant les différents zonages environnementaux ;
- la trame d'évaluation simplifiée pour les projets soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il était également disponible en version numérique sur le site internet du SMAGEAa.

Outre sur les registres d'enquête disponibles au siège de la CCPL et dans les 27 communes concernées, les observations pouvaient aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique *Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau*.

Dans les lieux de permanence, le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des locaux où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Les permanences ont été effectuées aux dates et heures prévues. Au cours de l'enquête aucune anomalie n'a été constatée tant sur les registres que dans les dossiers.

Cette enquête a été clôturée le 19 décembre 2017 à 17 heures. Le registre d'enquête de la CCPL a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour. 26 communes ont déposées leur registre à la CCPL le 20 décembre et le commissaire enquêteur les a récupérés le 21 décembre au matin. Le dernier registre, celui de la commune de Quercamps a été déposé à la CCPL le 22 décembre au matin et récupéré aussitôt par le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la CCPL le 22 décembre 2017. L'accusé de réception de cette remise est daté du même jour.



Par courrier du 08 janvier 2018, la CCPL a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original est demeuré joint et annexé au rapport.

### **Analyse des observations**

Sur les registres d'enquête ont été portées :

- sur celui de Nielles les Bléquin : une observation ;
- sur celui de Quelmes : deux observations ;
- sur celui de la CCPL : quatre observations avec un courrier joint.

Sur tous les autres registres d'enquête déposés dans les mairies concernées par le projet et sur le site internet ouvert à cet effet par les services de l'Etat, aucune observation n'a été déposée.

En outre, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier, courriel ou appel téléphonique.

Registre de Nielles-les-Bléquin :

Une seule observation faite par le C.E. : passage de Monsieur PRETRE du SMAGEAa pour vérifier que l'enquête se déroulait normalement.

Registre de Quelmes ;

1<sup>ère</sup> observation : « M. BAILLEUL à Quelmes est passé pour demander des renseignements et déclare être très favorable à ce projet. »

2<sup>ème</sup> observation : « Bruno HELLEBOID à Zudausques demande à supprimer les fascines n°8483 sur la parcelle ZE 20 et ZE 145 compte tenu que le propriétaire contigu n'est pas d'accord. »

**Réponse du M.O. :** « Lors de la phase de piquetage des ouvrages en amont de la phase de travaux, dans la marge du raisonnable, il est possible d'ajuster les aménagements prévus pour tenir compte de l'évolution du contexte entre le moment de la signature des conventions et la mise en place des ouvrages sur le terrain.

De plus, si l'une des parties (propriétaire ou exploitant) n'a pas donné son accord, l'ouvrage ne pourra être réalisé. »

**Avis du C.E. :** Une convention ne prend effet et aura toute validité qu'à partir du moment où toutes les parties concernées l'ont signées. Dans le cas présent, elle ne prendra effet et l'ouvrage ne sera réalisé que si le propriétaire voisin, également concerné par cet ouvrage, donne son accord.

Registre de la CCPL :

1<sup>ère</sup> observation : « La commune de Zudausques (Vallée du Sud en Flamand) a la particularité d'être traversée d'Ouest en Est par le « fond d'Ausques », vallée naturelle.

*A chaque pluie conséquente cette vallée naturelle recueille de l'amont les eaux de ruissellement. Pluie qui parfois, ruisselle en régime torrentiel au point d'engendrer des débordements récurrents aux points suivants :*

*1°) Route du Licques RD 206 au point bas face à la rue des courtils, de vallée naturelle*

*2°) Rue du blanc Pays face à l'entrée du stade.*

*3°) Rue du château d'eau RD 207 au point bas de la vallée naturelle entre les domiciles de Mrs Ludovic Ribreux et Didier Delattre*

*4°) rue de la mairie aux droits des propriétés de la famille Denis Xavier (ferme et habitation)  
Compte tenu de ces constats maintes fois signalés en ma qualité de maire de la commune de Zudausques je formule les remarques suivantes*

*a) l'impérieuse nécessité de l'entretien et du curage des fossés sur les voies de la compétence départementale (RD 206 et RD 207)*

*b) l'utilité technique d'un recalibrage des ouvrages sous voies départementales*

- sous le CD 207 aux droits de l'axe de la vallée d'Ausques*

- sous le CD 206 aux droits de l'intersection de la rue des courtils et de la route de Licques*

*c) la mise à l'étude d'un ouvrage naturel de temporisation des eaux de ruissellement à l'amont du centre village rue du blanc Pays (Près du stade)*

*Bien évidemment, comme prévu l'amont de l'A26 doit être traité urgemment sur les territoires des communes de Quelmes ou Boisdingham (Fascine, techniques diverses de rétention). »*

**Réponse du M.O. :** « Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce et sont pour la plupart de la compétence du Département (voirie).

La mise en place des aménagements de type haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs en amont à la commune de Zudausque sera bénéfique lors d'événement pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des événements pluvieux plus importants et dommageables. »

**Avis du C.E. :** Les remarques a et b de Monsieur le Maire de Zudausques sont tout à fait pertinentes mais ne font pas partie intégrante du présent projet. Comme l'indique le maître d'ouvrage dans sa réponse ci-dessus, je ne peux lui conseiller que de se rapprocher des services départementaux en charge de l'entretien de la voirie.

Quant à sa remarque émise en c, cela implique des travaux d'aménagement beaucoup plus importants que les aménagements d'hydraulique douce objets des présentes, et qui seront peut-être à étudier en fonction de l'efficacité de ceux qui font l'objet du présent projet.

2<sup>ème</sup> observation : « Mme Martine PREVOST-DEBOUZIE  
J'habite ELNES au 8 Impasse Biscaye depuis 1991. Régulièrement je suis inondée suite aux eaux de ruissellement venant de Wismes qui inondent mon jardin, mes dépendances (jusqu'à

*1 m) et mon sous-sol (régulièrement 0,50 m). Parcelles 321 et 322. J'ai déjà faire appel aux Pompiers à plusieurs reprises dont la semaine dernière.\_*

*Je vous joins les 3 photos qui témoignent de l'ampleur des dégâts.*

*Pour supprimer les inondations, il faudrait créer un bassin de rétention ou dévier les eaux de ruissellement. Un calcul de débit a été réalisé la semaine dernière en fonction des dimensions du fossé busé et de la pente : on a constaté un débit de 26.446 m<sup>3</sup> à l'heure et ce pendant 4 heures.*

*Si un litre d'eau est chargé d'un gramme de matière sèche, ce sont 26,446 tonnes de terre qui ont été envoyées dans l'Aa. »\_*

**Réponse du M.O. :** « Ces remarques ne concernent pas directement le projet d'hydraulique douce.

La mise en place des aménagements de haie, fascine et bande enherbée sur les secteurs amont de la commune de Elnes sera bénéfique lors d'événement pluvieux dont l'intensité peut être gérée par les aménagements d'hydraulique douce.

Dans certains cas, cette approche d'hydraulique douce pourra être complétée par une approche d'hydraulique structurante basée sur des études hydrauliques précises et sur une analyse coût-bénéfice dans l'objectif de gérer des événements pluvieux plus importants et dommageables. »

**Avis du C.E. :** Je ne peux que me référer à la deuxième partie de ma réponse ci-dessus, en fonction de l'efficacité des aménagements prévus par le présent projet, des travaux plus importants seront peut-être à prévoir.

3<sup>ème</sup> observation : « *M et Mme Raymond ROLLAND et M Etienne BREBION sont passés pour demander des renseignements et voir si leur parcelles étaient concernées par les travaux. »*

**Avis du C.E. :** Après vérification sur les plans, aucune de leurs parcelles n'était concernée par le projet.

4<sup>ème</sup> observation : Remise par M. Guy RIBREUX de Zudausques d'un courrier concernant la fascine 8067 et la bande enherbée 8071 ; « *La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols par la création de haies, fascines et zones enherbées ne peut qu'être approuvée.*

*Mais pourquoi, au centre d'un bassin versant concerné par le projet, une zone enherbée cultivée formant une cuvette de rétention et d'infiltration d'eau est constructible ?*

*Cette qualification implique imperméabilisation partielle des sols, modification du profil du terrain, donc modification de la ligne principale d'écoulement et probablement concentration et accélération du ruissellement.*

*Votre projet paraît incohérent ou au moins incomplet lorsqu'il concerne une zone UI, urbanisable inondable. »*

**Réponse du M.O. :** « Ces remarques ne concernent pas directement le projet de travaux d'hydraulique douce dont l'élaboration s'est concentrée sur une approche agricole lors de la concertation pour la mise en place des ouvrages sans tenir compte des possibles évolutions liées à l'urbanisme du territoire.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUI), il est important de tenir compte du risque d'inondation par ruissellement et de maintenir des zones naturelles de tamponnement des eaux (prairie).

Les aménagements d'hydraulique douce mis en place devront être respectés et entretenus. En cas d'évolution de l'occupation des sols, dans une approche d'urbanisation, ils devront être maintenus (possible mise en place de servitude pour l'entretien) ou remplacés par des aménagements de génie civil plus adaptés dont la vocation de maîtrise des ruissellements est similaire.

Pour information, la commune de Zudausques est dotée d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) depuis janvier 2016. »

**Avis du C.E. :** Il est évident que le PLUI de la CCPL doit tenir compte de ces phénomènes de ruissellement et des zones inondables afin d'éviter toute urbanisation dans ces secteurs et que, si toutefois une construction venait à être érigée, il conviendrait d'imposer au pétitionnaire une obligation de compensation (busage, création de fossé d'évacuation...) afin de lui éviter ou tout au moins diminuer les risques d'inondation.

### **III – CONCLUSIONS**

#### **Concernant le projet**

Le projet de la CCPL a pour objet le ralentissement des écoulements et la réduction de l'érosion, du ruissellement et du risque inondation sur les fonds de vallée en aval des ouvrages concernés. Ces travaux participeront directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines avec des effets indirects sur la faune et la flore, et à la réduction des risques encourus par les zones urbanisées situées en aval des bassins versants à aménager.

#### **Concernant le dossier**

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il est à noter que suite aux remarques de la DDTM le maître d'ouvrage a apporté des précisions et des réponses et a complété le dossier d'enquête.

#### **Concernant l'information du public**

L'information du public a été faite dans le simple respect de la législation. Aucun débat ou consultation du public n'a eu lieu. Il est toutefois à noter qu'il y a eu concertation avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par les travaux et que des

articles mentionnant le projet des travaux et l'enquête publique ont parus dans différents journaux locaux ou régionaux.

### **Concernant la contribution publique**

La contribution du public a été faible compte tenu du nombre de communes concernées par ce projet.

### **Concernant le mémoire en réponse**

Sur les thèmes repris dans l'observation qui a été faite, le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires, précises et développées.

### **Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus. Les dossiers d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public au siège de la CCPL et dans les différentes communes concernées par les travaux ainsi que le prévoyait l'arrêté préfectoral. Ce dossier était également consultable sur le site internet du SMAGEAa et le public disposait d'une adresse mail pour faire ses éventuelles observations. Les permanences se sont tenues aux lieux et heures fixés par l'arrêté préfectoral. Aucun incident n'est à relever au cours de cette enquête.

## **IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Vu :**

- La demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.
- Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
- Les articles L 123-1 à 19 du Code de l'Environnement.
- Les articles R 123-1 à 27 du même code.
- L'article L 211-7 du même code.
- L'article L 151-36 du Code rural et de la Pêche Maritime.
- La délibération du 17 décembre 2014 du Comité Syndical du SMAGEAa acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations lutte contre le ruissellement sur les versants agricoles par des ouvrages d'hydraulique douce et autorisant le Président à signer les conventions de mandat et prévoyant d'engager des dépenses aux budgets à venir.
- La délibération du 17 décembre 2015 du conseil de la CCPL déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique douce au SMAGEAa.

- La délibération du 23 mars 2016 du conseil de la CCPL autorisant le Président à déposer en Préfecture un dossier de demande de DIG dans le cadre du programme de maîtrise des ruissellements et de lutte contre l'érosion.
- La décision n°E17000156/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Mr Marc LEROY en qualité de commissaire enquêteur pour gérer l'enquête publique.
- L'arrêté du 09 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais ordonnant l'enquête publique.

**Attendu que :**

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 09 novembre 2017, du 04 décembre 2017 au 19 décembre 2017 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs ;
- L'information du public par voie de presse et d'affichage a été conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête ;
- Les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes à la réglementation et qu'ils étaient disponibles, avec les registres d'enquête, au siège de la CCPL et dans toutes les mairies concernées par le projet, aux heures normales d'ouverture desdits établissements publics ;
- Le dossier d'enquête était également mis à la disposition du public sur le site internet du SMAGEAa ;
- Le public pouvait également faire ses observations par l'intermédiaire de l'adresse mail créée par la préfecture ;
- Le commissaire enquêteur a pu assurer normalement ses permanences telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté préfectoral ;
- Le public a pu s'exprimer pleinement ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été rendu dans les délais et qu'il a apporté toutes les réponses aux observations faites ;
- Il n'a été relevé aucun incident lors de cette enquête.

**Considérant que :**

- La procédure appliquée à l'enquête et son déroulement ont été fait d'une manière régulière et sans incident ;
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve de la prise en compte des remarques faites, remarques qui ont été effectivement prises en compte par le maître d'ouvrage ;
- L'avis favorable de l'A.R.S. ;
- Les différentes délibérations intercommunales sont favorables au projet ;
- Le public n'a pas manifesté d'hostilité particulière à ce projet et par le biais du peu d'observations faites et suite aux entretiens avec le commissaire enquêteur, il

semble au contraire attendre encore plus de réalisations pour lutter contre ces phénomènes de ruissellement et d'érosion ;

- Le droit de propriété et le droit de jouissance ont bien été respectés et les conventions régularisées définissent de manière claire les droits et obligations de chacun ;
- Le dossier permet une compréhension claire de ce projet et fait bien apparaître les moyens permettant d'atteindre les objectifs ;
- Les travaux réalisés réduiront les risques encourus par les zones urbanisées et participeront à la protection des personnes et des biens ; ils permettront d'éviter de mettre en danger une partie de l'économie locale, maintiendront en place les sols et par conséquent les activités agricoles ;
- Ils permettront également de réduire les coûts engendrés par les dommages directs ou indirects ainsi que les préjudices subis ;
- Ils participeront directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Ils auront aussi des effets favorables sur la faune et la flore et amélioreront la biodiversité existante ou permettront d'en créer de nouvelles ;
- J'ai pu vérifier ce phénomène de ruissellement après ma permanence du 13 décembre à Quelmes, lors de mon retour en traversant une partie du territoire de la CCPL, de véritables cours d'eau boueuse traversaient les routes par endroits (ex : Setques), les fossés étaient remplis d'eau et débordaient sur les routes (Quelmes, Esquedes...), l'eau dévalait les champs de partout. Cette journée où la pluviométrie a été importante et amplifiée par une situation neigeuse, montre bien l'urgence des travaux à effectuer. Il est à noter que ce jour-là, l'Aa et la Lys sont sorties de leur lit et ont inondées plusieurs riverains.

J'assortis mon raisonnement des recommandations suivantes :

- La pérennisation de la surveillance et de l'entretien réguliers des ouvrages afin que ceux-ci conservent toute leur efficacité ;
- La poursuite de l'information aux exploitants agricoles quant aux méthodes culturales ;
- La poursuite des négociations afin que les ouvrages conditionnels deviennent au plus vite des ouvrages à réaliser afin de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le ruissellement et l'érosion ;
- L'étude de la possibilité de réaliser, aux endroits les plus touchés par les conséquences des ruissellements, des bassins ou des zones de rétention d'eau, ou des zones d'expansion des crues, afin d'optimiser ce projet de lutte contre ces phénomènes hydrauliques.

**Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pour le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.**

Delettes le 12 janvier 2018  
Marc LEROY  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Leroy', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.